

Arrêt

n° 102 134 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous enseignez le peul depuis 1990. Le 15 février 2009, vous avez été recruté afin de donner des cours de peul à M'bagne et dans les villages environnants. Le 4 juin 2010, vous avez été arrêté alors que vous étiez en réunion afin d'organiser les préparatifs pour rendre hommage à Mourtoudo Diop. Vous avez été arrêté avec deux

autres professeurs. On vous a reproché d'enseigner le peul. Vous avez été détenu jusqu'au 5 septembre 2010 dans une prison à M'bagne. Vous avez été libéré et les autorités vous ont interdit de recommencer vos cours de peul. Le 27 novembre 2010, vous avez été arrêté à votre domicile. Vous avez été accusé de vouloir motiver les jeunes du village à manifester pour la célébration des cinquante ans d'indépendance de la Mauritanie le 28 novembre 2010. Vous avez été détenu jusqu'au 30 novembre 2010 et vous avez réussi à vous évader. Vous avez alors pris la fuite et vous êtes allé jusqu'à Nouakchott où vous avez trouvé refuge chez un ami. Cet ami vous a aidé à quitter le pays. Vous avez quitté la Mauritanie à bord d'un bateau le 8 décembre 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le 26 décembre 2010. Le 27 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre carte d'identité et une copie d'une lettre émanant de votre femme datée du 15/03/2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez craindre d'être tué ou emprisonné par les autorités mauritaniennes car vous enseignez le peul (Rapport audition 29/10/2012, p.7). Toutefois, divers éléments relevés dans vos déclarations permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité des craintes exprimées en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, après analyse de vos déclarations, une contradiction significative concernant le contexte de votre arrestation de juin 2010 a été relevée entre le questionnaire complété à l'Office des étrangers (OE) le 10 février 2011 et celles faites lors de votre audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 29 octobre 2012. Soulignons que vous avez rempli le questionnaire à l'OE, assisté d'un interprète et que vous avez signé le document, confirmant ainsi vos déclarations. De plus, en audition au CGRA vous avez spontanément voulu rectifier une erreur concernant la date de votre première arrestation, et vous avez ensuite confirmé le reste de vos déclarations (Rapport audition 29/10/2012, p.5). Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire que vous étiez en train d'apprendre à vos élèves des écrits et des poèmes de Mourtoudo Diop afin de lui rendre hommage lorsque des policiers sont arrivés en tirant des coups de feu en l'air (Questionnaire, p.2). Or, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que vous étiez avec deux autres enseignants et que vous vous étiez réunis afin de récolter de l'argent pour faire face aux dépenses de la journée en hommage à Mourtoudo Diop (Rapport audition 29/10/2012, p.11). Dès lors, cette contradiction parce qu'elle porte sur un fait essentiel de votre récit, permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre arrestation.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenu du 4 juin 2010 au 5 septembre 2010 (Rapport audition 29/10/2012, p.8). Or, il convient de relever que vos déclarations relatives à votre emprisonnement n'ont pas la consistance et la pertinence suffisantes que pour tenir cette détention pour établie. A ce sujet, vous vous êtes montré peu loquace et n'avez pu donner beaucoup de détails alors que vous affirmez avoir été emprisonné durant trois mois. Ainsi, invité à parler ouvertement et de manière spontanée de votre détention, vous vous limitez à dire que c'est votre famille qui vous apportait à manger, que parfois ils ne vous donnaient pas à manger, que vous deviez rester des heures sous le soleil et qu'ils vous faisaient faire des gestes et des mouvements assis-debout et cela une centaine de fois. Vous ajoutez que vous avez perdu une dent et que vous avez été blessé au dos. Vous dites que c'était le même traitement tous les jours (Rapport audition 29/10/2012, p.13). Invité à en dire davantage, vous dites que c'est ce que vous avez vécu. Invité une troisième fois à relater ce que vous avez vécu durant ces trois mois, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait que des tortures, qu'on vous maltraitait tous les jours, que vous avez eu le dos cassé et que vous avez dû faire trois radios (Rapport audition 29/10/2012, p.14). Ensuite, incité à parler du quotidien et du déroulement des journées, vous répondez que ce que vous avez dit avant c'était des choses quotidiennes, que parfois vous étiez mis torse nu et qu'on versait de l'eau sur vous. Vous ajoutez qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent de vous et que ce sont des grands racistes (Rapport audition 29/10/2012, p.13). Force est de constater que vous tenez des propos peu détaillés afin de décrire votre quotidien alors que vous êtes resté emprisonné durant trois mois. Dès lors, vous n'apportez aucun élément personnel et vos propos lacunaires ne reflètent nullement une

impression de vécu carcéral. Vu le manque de consistance et le caractère peu loquace de vos déclarations relatives à votre détention, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de celle-ci, et partant remet en cause les problèmes que vous affirmez avoir connus par la suite.

Enfin, vous affirmez avoir rencontré des problèmes en Mauritanie suite au fait que vous enseignez le peul. Vous dites avoir appris l'alphabet peul, avoir suivi une formation et avoir reçu une attestation vous permettant d'enseigner (Rapport audition 29/10/2012, p. 4). Néanmoins, il vous a été demandé au cours de l'audition au CGRA le 29 octobre 2012 d'écrire l'alphabet complet peul. En effet, le peul étant une langue de tradition orale, un enseignant doit connaître l'alphabet qui est à la base de l'écriture. Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (« Alphabet Pulaar » ; « Grammaire du peul » ; « Alphabet : Alkule »), que l'alphabet peul comporte au minimum 32 lettres. Or, vous n'êtes pas parvenu à écrire l'alphabet peul de manière complète car vous écrivez l'alphabet avec 22 lettres. Il n'est nullement crédible que vous ne connaissiez pas l'alphabet peul complet en tant que professeur. Dès lors, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre statut d'enseignant peul. Et donc, le Commissariat général ne considère pas que vous pourriez être une cible pour vos autorités du simple fait de votre profil d'enseignant.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre carte d'identité nationale, elle atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Ensuite, en ce qui concerne la lettre de votre épouse qui relate le fait que des policiers passent régulièrement à votre domicile et qui vous conseille de ne pas revenir, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courrier privé émanant d'un membre de votre famille, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet une contradiction significative dans ses propos concernant le contexte de son arrestation de juin 2010 entre le questionnaire complété à l'Office des étrangers et l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle remarque à cet égard une contradiction sur les personnes et les activités effectuées par le requérant au moment de son arrestation. Quant à sa détention, elle estime que ses déclarations n'ont pas la pertinence et la consistance suffisante pour la tenir établie. Elle remarque par ailleurs qu'il ne connaît pas l'alphabet peuhl en entier alors qu'il allègue être enseignant. Quant aux documents produits, elle estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant a rectifié spontanément et dès le début de son audition les déclarations consignées dans le questionnaire. Elle soutient d'ailleurs que ce questionnaire a été complété par un interprète peuhl-français qui n'a pas traduit fidèlement les déclarations du requérant. Quant à la contradiction sur la journée de son arrestation, elle soutient qu'il a d'abord commencé la journée en enseignant aux élèves les écrits et les poèmes de Mourtoudo Diop et qu'après les cours le requérant et les deux autres enseignants se sont réunis dans une classe pour mettre au point tous les préparatifs de cette journée d'anniversaire. Elle estime que le requérant a exposé un récit complet exempt de toute contradiction. Elle considère également qu'il a fourni assez de détails sur sa détention et les mauvais traitements qu'il a subis. Quant à l'alphabet peuhl, elle soutient qu'il ne lui a pas été demandé d'écrire tout l'alphabet.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions dans son récit, l'inconsistance des propos tenus quant à sa détention et le fait qu'en tant qu'enseignant de langue peuhle il ne soit pas capable d'écrire l'alphabet en entier, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré de l'ignorance complète de l'alphabet peuhl alors que le requérant allègue avoir enseigné cette langue.

3.6 Par ailleurs le Conseil remarque que la partie requérante soutient que les déclarations du requérant n'ont pas été traduites fidèlement dans le questionnaire. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet d'un problème d'interprète lors de la consignation de ses réponses au questionnaire destiné à préparer son audition auprès de la partie défenderesse qui aurait pu expliquer la contradiction. Le requérant a affirmé que le problème ne portait que sur son nom et sur une date qu'il a par ailleurs rectifiés de lui-même lors de son audition (v. rapport d'audition du 29 octobre 2012, pièce n°6 du dossier administratif, p 4 et 5). Par ailleurs, le requérant a confirmé le reste de ses déclarations

tant dans le rapport d'audition qu'à l'audience. Dès lors, le grief de la partie requérante ne peut être retenu par le Conseil et les contradictions relevées par la partie défenderesse perdurent et son pertinentes.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La partie requérante ne développe en effet que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au fait qu'il n'aurait pas été demandé au requérant de donner l'alphabet complet, le Conseil ne peut se rallier à cet argument, la question posée par l'officier de protection étant claire et exempte d'ambiguïté : « *pouvez vs écrire l'alphabet complet en pulaar ?* » (v. rapport d'audition, pièce n° 6 du dossier administratif, p.10).

3.8 Quant aux documents produits, le Conseil remarque à l'instar de la partie défenderesse que ni la lettre écrite par l'épouse du requérant dont la force probante est limitée du fait de son auteur dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité, ni la carte d'identité ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE